

Département de l'Aude
Canton de LEZIGNAN-CORBIERES
Commune de LEZIGNAN-CORBIERES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité - Fraternité

ARRÊTE PERMANENT DU MAIRE**PORTANT INTERDICTION D'ACCES AUX CHIENS
DANS L'ENCEINTE DES STADES DE LA VILLE**

Le Maire de la Ville de Lézignan-Corbières,

Vu les articles L.2212-5, L.2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.211-23 du Code Rural,

Vu les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et L.1312-2 du Code de la Santé Publique,

Vu les articles 97 – 99 – 99-6 et 122 du Règlement Sanitaire Départemental de l'Aude,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Considérant que la Commune de Lézignan-Corbières a en charge les stades de la ville et à ce titre, doit en supporter les frais de fonctionnement et leur entretien,

Considérant qu'il y a lieu de considérer les doléances des utilisateurs des terrains de sport, et leurs accompagnants, sur la présence de déjections canines sur les terrains engazonnés des stades de la commune;

Considérant qu'il convient de prendre toute mesure afin de prévenir les désordres et les nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sécurité et à la salubrité publique,

ARRÊTE**Article 1^{er} :**

L'accès aux Stades municipaux du Moulin, de la Roumenguière et de Gaujac est interdit à tous les chiens, même tenus en laisse.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter de ce jour et les infractions sont passibles d'amende.

Article 3 :

Une signalisation matérialisant cette interdiction sera mise en œuvre par les services techniques municipaux.

Article 4 :

Il sera affiché en Mairie, inscrit sur le Registre des arrêtés et publié au Registre des Actes Administratifs.

Un exemplaire sera transmis au Commandant de la Brigade de Gendarmerie et au Chef de la Police Municipale de la ville de Lézignan-Corbières.

Article 5 :

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Article 6 :

Le Directeur Général des Services, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et le Chef de poste de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lézignan-Corbières, le 27 janvier 2022

Le Maire,
Gérard FORCADA

